

RÈGLEMENT DE L'ACTION « INVEST & CASH BACK »

Organisateur de l'action

L'action Invest and Cash Back (ci-après l'action) est organisée par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, dont le siège principal est établi Avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles, numéro d'entreprise 0418.371.094 (ci-après dénommée Deutsche Bank).

Définitions

Dans le cadre du présent règlement, les définitions suivantes doivent être interprétées comme suit :

- **Cash frais :** de l'argent venant d'un compte ouvert auprès d'une institution financière, n'ayant pas été présent sur les comptes du client chez Deutsche Bank durant les 12 mois qui précèdent l'inscription du client à l'action.
- **Compte cash DB :** un compte à vue et/ou compte d'épargne du client ouvert dans la même relation bancaire auprès de Deutsche Bank dans lequel la relation bancaire du compte-titres est détenue par le client chez Deutsche Bank.
- **Date d'inscription :** la date à laquelle le client s'inscrit à l'action.
- **Période d'inscription :** la période d'inscription à l'action courant du 01/01/2018 au 31/12/2019 inclus. L'action pourra se clôturer anticipativement, notamment en cas de modifications légales.
- **Période de participation :** la période de trois mois suivant la Date d'inscription.
- **Produits de placement :** les fonds d'investissement (à l'exception des fonds monétaires), les obligations, les produits structurés achetés par le client via son compte-titres ouvert chez Deutsche Bank.
- **Montant Investi :** le montant total des investissements dans des Produits de placement par le client pendant la Période de participation. Ce montant sera calculé sur base du prix d'achat/de souscription payé par le client (frais et taxes non compris).
- **Relation bancaire :** lien créé entre une personne physique ou morale avec Deutsche Bank à la conclusion du premier contrat avec celle-ci (ouverture de compte ou souscription d'une assurance). Si le premier contrat est signé entre Deutsche Bank et des personnes agissant en tant que co-titulaires, la relation naîtra entre Deutsche Bank et ceux-ci. Une même personne morale ou physique peut donc être titulaire d'une relation bancaire en son nom personnel et co-titulaire de plusieurs autres relations bancaires en co-titularité avec d'autres personnes physiques et/ou morales. Deutsche Bank octroie un ou plusieurs CIN (Numéro d'identification client) au client dans le cadre de chaque relation bancaire du client.

Conditions de participation et d'octroi du bonus

La participation à l'action et le paiement du bonus sont réservés aux seules personnes physiques résidant en Belgique, titulaires d'un Compte Cash DB et d'un compte-titres ouvert auprès de Deutsche Bank. La participation à l'action ne peut se faire que moyennant une inscription à l'action, dans les Financial Centers (agences), sur internet ou par téléphone. Cette inscription doit être complétée correctement et enregistrée par Deutsche Bank pendant la Période d'inscription.

La participation n'est possible qu'après que le titulaire du Compte Cash DB et du compte-titres ou son mandataire dûment désigné ait lu et accepté le présent règlement.

Une seule participation à l'action est permise par relation bancaire pendant la période de l'action. Après la date d'inscription, le client doit attendre la fin de la période de participation pour inscrire une nouvelle participation. La participation à l'action n'est pas cumulable avec une participation à une action similaire lancée antérieurement par Deutsche Bank qui serait encore en cours pendant la durée de la présente action.

Objet de l'action

L'objet de cette action vise le paiement d'un certain bonus sur le Montant Investi provenant de Cash frais. Le Montant Investi doit avoir été investi pendant la Période de participation, dans un ou plusieurs Produits de placement, via un compte-titres ouvert auprès de Deutsche Bank. Le Cash frais doit provenir d'un Compte cash DB et avoir été versé pendant la Période de participation. Le compte-titres doit être lié à la même relation bancaire que le Compte cash DB. Le bonus est accordé si les Produits de placement achetés par le client pendant la Période de participation n'ont pas été transférés dans une autre institution financière au cours de cette période et dans la mesure où le Compte cash DB n'a pas été clôturé au moment du paiement du bonus.

Montant du bonus

Aux conditions décrites dans ce règlement, Deutsche Bank s'engage à créditer le compte à vue du client (comme défini dans Compte cash DB) à concurrence de 1% du Montant Investi provenant de Cash frais, tel que décrit au paragraphe ci-dessus. Le montant du bonus est limité à 10.000 EUR (dix mille euros) par client, par relation bancaire et par participation.

Produits de placement pris en compte pour le calcul du bonus

Les Produits de Placements tels que définis ci-dessus, c'est-à-dire,

- Les fonds d'investissement (à l'exception des fonds monétaires)
- Les obligations
- Les produits structurés

Remarque importante : les autres produits de placements, telles que les actions, ETF, trackers ou les bons de caisse, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bonus.

Avant de souscrire à un Produit de placement, il est conseillé de prendre connaissance de la documentation relative au produit spécifique et de vérifier si le produit auquel le client souhaite souscrire correspond à son Financial ID (autrement dit à ses connaissances et expériences relatives à ce type de produit financier, à sa situation financière, à son profil de risque et à ses objectifs d'investissement).

Les produits d'investissements sont sujets à risques. Ils peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas toujours récupérer le montant de leur investissement.

Modalités de paiement

Le montant du bonus sera crédité sur le compte à vue du client (comme défini dans Compte cash DB), durant le mois qui suit la date de fin de la Période de participation.

Conditions de responsabilité de Deutsche Bank

Deutsche Bank mettra tout en oeuvre pour accomplir les prestations reprises dans le présent règlement. Toutefois, Deutsche Bank ne pourra pas être tenue responsable pour le non-respect de ses engagements si ce non-respect est dû à des causes qui lui sont étrangères ou indépendantes de sa volonté, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Deutsche Bank ne sera en aucun cas tenue responsable d'une faute éventuelle commise par un tiers dans le cadre du transfert de Cash frais. De même, Deutsche Bank ne pourra être tenue responsable de tout défaut de respect des dispositions légales et réglementaires par un tiers ou par le client.

Deutsche Bank se réserve le droit de modifier ou de compléter les conditions du présent règlement à tout moment et elle veillera à en informer les titulaires de compte, soit par extrait, soit par lettre, circulaire, par message affiché dans les locaux de Deutsche Bank ou par tout autre moyen de communication sur support durable (fax, e-mail, site web, online banking).

L'action décrite dans le présent règlement est expressément soumise aux conditions de responsabilité y décrites.

Deutsche Bank se réserve le droit de ne pas attribuer le bonus, s'il s'avère que le client est de mauvaise foi et/ou détourne manifestement les règles de ce règlement avec dans le seul but d'obtenir le bonus.

Acceptation préalable

L'offre décrite dans le présent règlement est soumise aux dispositions du Règlement Général des Opérations et du Règlement Général des Services et Instruments de paiement de Deutsche Bank disponibles sur le site www.deutschebank.be.

Tout transfert de Cash frais est, en outre, sujet à l'acceptation préalable de Deutsche Bank. Dans l'attente de cette acceptation, Deutsche Bank dispose du droit de prendre le Cash frais et de le bloquer sur le compte du client, mais l'acceptation de Deutsche Bank ne sera réputée acquise qu'au moment où le client pourra effectivement disposer librement du Cash frais sur son compte. Deutsche Bank est en droit de refuser tout transfert de cash (entre autres pour des raisons opérationnelles, légales ou réglementaires) et ce, sans devoir motiver sa décision.